



Rapport de visite :

15 et 16 septembre 2021 - 1^{ère} visite

Tribunal judiciaire d'Aurillac

(Cantal)



SOMMAIRE

1. CONDITIONS DE LA VISITE	4
2. L'ORGANISATION ET LES MOYENS DE LA JURIDICTION	5
2.1 Le tribunal d'Aurillac, quoiqu'imposant, n'est plus adapté au fonctionnement actuel des services de la justice.....	5
2.2 Petite juridiction, le tribunal manque cependant de moyens humains.....	5
3. LES CONDITIONS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE AU SEIN DE LA JURIDICTION	8
3.1 L'accès et les circulations internes ne respectent pas la confidentialité	8
3.2 Les personnes privées de liberté sont placées à leur arrivée dans une salle d'attente gardée	8
3.3 Les avocats disposent au sein du tribunal de locaux facilitant les entretiens au contraire des services d'enquêtes sociales	10
3.4 L'aménagement des salles d'audience ne fait pas obstacle aux échanges avec l'avocat.....	11
4. LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE	12
4.1 L'alimentation est assurée.....	12
4.2 Les locaux sont propres et bien entretenus	12
5. LES CONDITIONS DE SURVEILLANCE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE ET LE SUIVI DES INCIDENTS	13
5.1 La brièveté de l'attente limite la surveillance	13
5.2 Aucun dispositif de vidéosurveillance n'est installé.....	13
5.3 Les fouilles sont réalisées avant l'arrivée au tribunal	13
5.4 La traçabilité des incidents et violences n'est pas assurée	13
5.5 Sans geôles et sans registre, les contrôles ne sont pas effectifs.....	13
CONCLUSION	14

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 7

L'usage d'un dispositif de visio-conférence n'est possible que si c'est l'unique moyen de respecter le délai raisonnable dans lequel doit s'accomplir la procédure. Son utilisation ne peut être justifiée par le manque de moyens de la juridiction d'autant que le tribunal judiciaire est mitoyen de la maison d'arrêt.

RECOMMANDATION 2 8

L'arrivée au tribunal des personnes privées de liberté doit s'opérer en toute confidentialité, hors la vue du public.

RECOMMANDATION 3 9

Les déplacements des personnes privées de liberté au sein du tribunal doivent suivre des cheminements spécifiques afin de leur garantir la confidentialité que leur situation impose.

RECOMMANDATION 4 10

Il conviendrait de mettre en place un registre permettant d'assurer la traçabilité de la présence des personnes placées en attente gardée, et dans les geôles quand elles seront en fonction, ainsi que de leur temps d'attente.

RECOMMANDATION 5 11

Si les entretiens téléphoniques avec les personnes placées en garde à vue permettent au service pénitentiaire d'insertion et de probation et aux juristes de l'association habilitée d'informer rapidement le parquet des éléments recueillis, cette forme d'entretien peut porter préjudice aux personnes qui rencontrent des difficultés d'expression ou de compréhension. Les personnes privées de liberté doivent être reçues en entretien individuel, de visu.

RECOMMANDATION 6 13

Un registre retraçant les incidents et violences doit être mis en place.

RAPPORT

Contrôleurs :

- Chantal Baysse, cheffe de mission.
- Annie Cadenel.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué du 15 au 16 septembre 2021 une visite inopinée du tribunal judiciaire d'Aurillac.

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivées au tribunal judiciaire (TJ) le 15 septembre à 11h et ont quitté les locaux le 16 septembre à 15h30.

Arrivées inopinément lors de l'audience d'installation du nouveau procureur de la République, elles n'ont été reçues par les chefs de juridiction qu'en fin d'après-midi. Cependant à l'issue de cette audience, elles ont pu rencontrer des invités tels que le bâtonnier de l'ordre des avocats, la directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le président de l'association d'aide aux victimes ainsi que des fonctionnaires du tribunal.

Par la suite, l'adjointe à la greffière en chef les a reçues longuement.

Elles ont visité les locaux et les circulations pour atteindre les différents services du tribunal ainsi que les salles d'audience.

Il s'agissait de la première visite de l'établissement par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Un rapport provisoire a été adressé le 27 octobre 2021 aux chefs de juridiction du tribunal judiciaire d'Aurillac ainsi qu'au directeur départemental de la sécurité publique du Cantal. Aucune observation n'a été communiquée en retour.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de rétention au sein des locaux du TJ.

2. L'ORGANISATION ET LES MOYENS DE LA JURIDICTION

2.1 LE TRIBUNAL D'AURILLAC, QUOIQU'IMPOSANT, N'EST PLUS ADAPTE AU FONCTIONNEMENT ACTUEL DES SERVICES DE LA JUSTICE

2.1.1 L'implantation

Conformément à la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice, la fusion des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance a donné naissance, au 1^{er} janvier 2020, à une seule entité, le tribunal judiciaire. Le tribunal judiciaire d'Aurillac est situé dans le ressort de la cour d'appel de Riom (Puy-de-Dôme). Il est implanté en centre-ville en mitoyenneté avec la maison d'arrêt. La gare SNCF, à proximité, et un grand parking sous la place autour de laquelle il est situé permet un accès très facile.

Le ressort du tribunal, au cœur du Massif central dans le département du Cantal, est constitué de petites villes et villages et d'un massif volcanique qui occupe le centre de son territoire. C'est un département essentiellement rural et qui souffre de difficultés de transport en interne.

2.1.2 Les locaux

Le palais de justice est un bâtiment imposant et massif, construit à la fin du XIX^e siècle d'inspiration néo-classique. Sa salle d'audience est ornée de trois tapisseries des Flandres du XVII^e siècle, classées aux monuments historiques.

L'entrée se fait par un escalier monumental et une entrée réservée aux personnes à mobilité réduite est aménagée sur l'un des côtés du bâtiment. Des agents de sécurité, employés par une société privée, assurent le contrôle des personnes se présentant à l'entrée ainsi que leur passage sous le portique de détection magnétique. Leur présence est constante jusqu'à la fin des audiences.

Les espaces communs sont en excellent état de maintenance mais les bureaux et salles ne sont pas adaptés au fonctionnement de la juridiction telle qu'elle est à ce jour. Le manque de salles et bureaux disponibles entraîne le déplacement des magistrats au quotidien entre les trois salles du conseil et la bibliothèque. Il a été indiqué aux contrôleurs : « *nous recevons les justiciables là où il y a de la place* ».

Au jour de la visite, le bâtiment ne dispose pas encore de geôles en fonctionnement pour accueillir les personnes privées de liberté (cf. *infra* § 3.2.2) et n'a pas été conçu pour permettre des cheminements parfaitement distincts et hermétiques garantissant la confidentialité. Il s'ensuit ainsi des situations, telles que décrites *infra* dans ce rapport, qui portent atteintes aux droits fondamentaux de ces personnes.

2.2 PETITE JURIDICTION, LE TRIBUNAL MANQUE CEPENDANT DE MOYENS HUMAINS

2.2.1 Le personnel

Au jour de la visite, les magistrats du siège sont au nombre de sept dont le président pour un effectif cible de neuf magistrats. Parmi ces magistrats, le juge d'instruction venait de prendre ses fonctions et une magistrate placée remplaçait le juge des enfants, empêché.

Le parquet est depuis peu (les contrôleurs ont assisté à l'audience d'installation du procureur) composé de trois magistrats.

Le greffe est dirigé par une greffière en chef et son adjointe. Le nombre de greffiers étant insuffisant en raison d'un *turn-over* important, il a été procédé à l'embauche de contractuels de catégorie B ainsi que de vacataires.

Lors de la visite des contrôleurs, les effectifs du personnel du greffe étaient de trois directrices des services de greffe, douze greffiers, deux contractuels de catégorie B, huit adjoints administratifs, un contractuel de catégorie C, un vacataire, un adjoint technique. Il a été indiqué aux contrôleurs que le problème majeur résidait dans la pérennisation des emplois.

2.2.2 L'activité pénale

L'essentiel de l'activité pénale de la juridiction se concentre sur le traitement de la délinquance liée aux violences intrafamiliales, des affaires de stupéfiants (une seule affaire d'importance a été mentionnée) et des atteintes aux biens.

S'agissant des violences intrafamiliales, il a été rapporté l'importance de ces infractions en milieu rural, isolé des lieux d'aide et de plainte. Un conseil de juridiction va être consacré à cette problématique.

A Aurillac, petite juridiction, vingt-six ordonnances de protection ont été rendues en 2020 (en comparaison seules vingt l'ont été à Clermont-Ferrand, Puy-de-Dôme).

Conformément à la circulaire du 9 mai 2019, relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales, le parquet d'Aurillac doit apporter systématiquement une réponse pénale aux procédures dont il est saisi.

Le tribunal correctionnel d'Aurillac siège le jeudi après-midi alternativement en juge unique ou sous forme collégiale ; les comparutions immédiates se tiennent le mardi et éventuellement le jeudi.

Les statistiques fournies aux contrôleurs font état de l'activité suivante en matière pénale :

Nombre jugements	2019	2020
Juge unique	376	187
Collégiale	170	144
CRPC ¹	192	185
Comparutions immédiates	32	25
Comparution délai différé (art. 397-1 CPP) ²	1	12
Convocation par procès-verbal (art. 394 CPP) ³	15	23

¹ Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

² Article 397-1 du code de procédure pénale : « Lorsque le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante ou si l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée, le tribunal, après avoir recueilli les observations des parties et de leur avocat, renvoie à une prochaine audience qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines. »

³ Article 394 du code de procédure pénale : « Le procureur de la République peut inviter la personne déférée à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé en présence de son avocat, ni supérieur à six mois. Il lui notifie les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. »

Par ailleurs, en 2019, dix-huit audiences ont été réalisées en visioconférence avec des personnes détenues devant le tribunal correctionnel, contre dix-sept en 2020. Elles seraient moindres en 2021 mais des avocats rencontrés par les contrôleurs leur ont indiqué informer désormais les personnes détenues de leur droit de refuser ce moyen de communication qu'ils estiment préjudiciable à leur défense.

RECOMMANDATION 1

L'usage d'un dispositif de visioconférence n'est possible que si c'est l'unique moyen de respecter le délai raisonnable dans lequel doit s'accomplir la procédure. Son utilisation ne peut être justifiée par le manque de moyens de la juridiction d'autant que le tribunal judiciaire est mitoyen de la maison d'arrêt.

Les statistiques du juge des enfants et du tribunal pour enfants révèlent sur ces deux années : trente-six mesures dont trente et une mesures éducatives et cinq peines en 2019 ; les cinq peines sont constituées de deux de travail d'intérêt général et trois d'amendes. En 2020, on note dix-sept mesures dont onze éducatives ; parmi les sanctions, apparaissent deux sursis simples.

3. LES CONDITIONS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE AU SEIN DE LA JURIDICTION

3.1 L'ACCES ET LES CIRCULATIONS INTERNES NE RESPECTENT PAS LA CONFIDENTIALITE

Le tribunal reçoit des personnes détenues extraites aux fins de comparaître dans le cadre d'une audience ou convoquées pour une audition par un juge, ainsi que les personnes déférées. Le circuit d'accès est commun à toutes les personnes privées de liberté, qu'elles soient détenues ou déférées.

Les véhicules de l'escorte (police et gendarmerie) se garent devant le tribunal et une fois descendues de véhicule, les personnes privées de liberté sont conduites à pied par la porte d'entrée principale au vu et au su des passants. L'équipage accompagne la personne éventuellement menottée à l'entrée du tribunal.

Comme indiqué *supra* la maison d'arrêt est mitoyenne du tribunal judiciaire ce qui conduit les personnes détenues à être présentées à pied, menottées. Une difficulté a été signalée aux contrôleurs s'agissant de ces escortes pénitentiaires qui sont réalisées par l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires (ARPEJ) basée à Saint-Quentin-Fallavier (Isère). Cette unité doit effectuer un déplacement de 360 km pour conduire aux audiences les personnes détenues à quelques mètres du tribunal. Or, il existe un tunnel souterrain qui pourrait être mis à profit pour ces extractions d'autant que d'importants travaux y ont été réalisés (cf. *infra* projet de geôles).

RECOMMANDATION 2

L'arrivée au tribunal des personnes privées de liberté doit s'opérer en toute confidentialité, hors la vue du public.

3.2 LES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE SONT PLACEES A LEUR ARRIVEE DANS UNE SALLE D'ATTENTE GARDEE

3.2.1 La salle d'attente gardée

Les personnes privées de liberté sont placées à leur arrivée dans une unique salle d'attente gardée, située au rez-de-chaussée du palais de justice, à proximité immédiate du bureau du juge d'instruction et de celui du juge des libertés et de la détention, ainsi que de la grande salle d'audience.

Cette salle d'attente sert également pour les personnes libres se présentant devant le juge aux affaires familiales ou devant le juge d'instruction.

Cette salle est propre et bien entretenue, équipée de nombreux sièges et fauteuils, d'une table basse et d'un panneau d'affichage sur lesquels sont disposées des brochures d'information ayant trait aux droits des personnes ; des affiches de prévention et d'information décorent les murs. Une fenêtre ouvrant sur une cour intérieure, avec vue sur les fenêtres des cellules de la maison d'arrêt contiguë au palais de justice, permet aux personnes privées de liberté de fumer.

On accède très simplement à cette salle d'attente à partir de l'entrée du palais de justice, en empruntant un couloir le long de la grande salle d'audience.

Les escortes stationnent dans cette salle d'attente avec les personnes privées de liberté.

Les personnes privées de liberté peuvent accéder sous escorte à des toilettes à usage des occupants de divers bureaux, situées à l'autre extrémité d'un long couloir, croisant public et personnel du TJ. Ces toilettes sont bien entretenues et disposent de papier toilette et de savon.



Salle d'attente gardée



Fenêtre de la salle d'attente

RECOMMANDATION 3

Les déplacements des personnes privées de liberté au sein du tribunal doivent suivre des cheminements spécifiques afin de leur garantir la confidentialité que leur situation impose.

3.2.2 La création de geôles

Afin d'optimiser les conditions de captivité un espace en sous-sol a été aménagé.

D'importants travaux (non demandés par la juridiction), ont été réalisés au deuxième sous-sol du palais de justice pour réhabiliter le couloir d'accès entre celui-ci et la maison d'arrêt voisine et créer des geôles. Ces travaux sont achevés depuis plus d'un an, mais les locaux n'ont pu encore être mis en service du fait de l'absence d'une ligne téléphonique entre le poste de garde des geôles et le rez-de-chaussée du palais de justice. Les quatre geôles aveugles sont équipées d'une banquette en béton sans matelas et de toilettes avec lavabos intégrés, protégés par un muret de l'œilleton inséré dans la porte. La lumière est commandée à partir du poste de garde. Ce dernier est équipé d'une table et de chaises, d'une cuisinette et de toilettes.

Il conviendrait de mettre en place un registre permettant d'assurer la traçabilité de la présence des personnes placées en attente gardée (puis dans les geôles quand celles-ci seront en fonction), de leur temps d'attente ainsi que d'éventuels incidents.

Selon les propos du chef de juridiction, et en raison du faible nombre de personnes amenées à les utiliser et à y demeurer plus que quelques minutes (environ cinquante par an), ces nouveaux locaux ne seront utilisés que pour les sessions de cour d'assises.



Geôle



Bloc toilette de geôle

RECOMMANDATION 4

Il conviendrait de mettre en place un registre permettant d'assurer la traçabilité de la présence des personnes placées en attente gardée, et dans les geôles quand elles seront en fonction, ainsi que de leur temps d'attente.

3.3 LES AVOCATS DISPOSENT AU SEIN DU TRIBUNAL DE LOCAUX FACILITANT LES ENTRETIENS AU CONTRAIRE DES SERVICES D'ENQUETES SOCIALES

Les avocats rencontrent leurs clients dans les locaux de l'ordre des avocats au sein du palais de justice, dans des conditions satisfaisantes de confidentialité, hors de la présence de l'escorte.

C'est l'association APAJ (association polyvalente d'actions judiciaires) qui, en semaine, est en charge des enquêtes sociales rapides en amont des comparutions immédiates. Le week-end, les jours fériés et durant les absences des membres de l'association, ce sont les conseillers d'insertion et de probation (CPIP) du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) du Cantal qui prennent en charge les enquêtes rapides. Une convention a été signée entre ces deux intervenants et le parquet.

Selon les informations recueillies, les CPIP, qui ne disposent pas de locaux spécifiques, reçoivent les personnes présentes au tribunal dans une salle ou un bureau resté disponible ce jour-là. En revanche, les entretiens avec les personnes encore placées en garde à vue se déroulent téléphoniquement.

L'APAJ qui ne dispose que de deux salariées ne reçoit jamais physiquement les personnes privées de liberté quel que soit leur statut et assure tous les entretiens téléphoniquement.

RECOMMANDATION 5

Si les entretiens téléphoniques avec les personnes placées en garde à vue permettent au service pénitentiaire d'insertion et de probation et aux juristes de l'association habilitée d'informer rapidement le parquet des éléments recueillis, cette forme d'entretien peut porter préjudice aux personnes qui rencontrent des difficultés d'expression ou de compréhension. Les personnes privées de liberté doivent être reçues en entretien individuel, de visu.

3.4 L'AMENAGEMENT DES SALLES D'AUDIENCE NE FAIT PAS OBSTACLE AUX ECHANGES AVEC L'AVOCAT

Les contrôleurs ont pu se rendre dans les salles d'audience afin de constater les conditions dans lesquelles les personnes déférées ou détenues pouvaient comparaître. Dans la grande salle d'audience, un vitrage est installé d'un seul côté du box, ne faisant pas obstacle aux échanges avec l'avocat. Les deux autres salles d'audience ne sont pas équipées de box vitré. Il a été rapporté que les audiences se faisaient après démenottage de l'intéressé.

4. LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

4.1 L'ALIMENTATION EST ASSUREE

L'attente dans les couloirs ou dans la salle d'attente gardée en raison de l'absence de geôles, est peu propice à la pause déjeuner. Les personnes privées de liberté ne restent en salle d'attente que pour une durée limitée avant l'ouverture de l'audience. Lors des audiences de comparution immédiate ou correctionnelles, les affaires impliquant des personnes privées de liberté sont traitées en priorité, et les détenus prennent leurs repas à la maison d'arrêt. Dès lors, la fourniture de repas est rarement nécessaire selon les propos recueillis mais les contrôleurs n'ont pu vérifier ce point du fait de l'absence de personnes placées dans cette salle lors de la visite. Une réserve de bouteilles d'eau et de salades de riz en boîte est cependant disponible, mais peu utilisée, dans une salle à proximité de la salle d'attente.

Les repas, quand ils sont pris sur place par des personnes venant de loin, le sont dans la salle d'attente gardée. Lors des audiences de cour d'assises, les prévenus détenus retournent à la maison d'arrêt voisine à l'heure du repas.

4.2 LES LOCAUX SONT PROPRES ET BIEN ENTRETENUS

Les locaux sont propres et très bien entretenus.

5. LES CONDITIONS DE SURVEILLANCE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE ET LE SUIVI DES INCIDENTS

5.1 LA BRIEVETE DE L'ATTENTE LIMITE LA SURVEILLANCE

La surveillance est assurée par les agents pénitentiaires de la maison d'arrêt pour des durées dites extrêmement brèves car les personnes détenues convoquées à l'audience sont prioritaires et, dès leur arrivée, conduites dans le box de la salle d'audience.

Les escortes de police et de gendarmerie peuvent patienter quelques minutes dans la salle d'attente mais, plus généralement, s'agissant de déferrements, elles conduisent les personnes placées en garde à vue par les escaliers communs vers les services du parquet où elles patientent sur des sièges installés devant le bureau du procureur.

5.2 AUCUN DISPOSITIF DE VIDEOSURVEILLANCE N'EST INSTALLE

Aucun dispositif de vidéosurveillance n'est installé dans les bâtiments du palais de justice, hormis des caméras extérieures dirigées vers les portes de sortie à l'arrière du bâtiment.

5.3 LES FOUILLES SONT REALISEES AVANT L'ARRIVEE AU TRIBUNAL

Les fouilles sont effectuées par les agents pénitentiaires avant la sortie de la maison d'arrêt contiguë et par les forces de l'ordre avant l'arrivée au tribunal.

5.4 LA TRAÇABILITE DES INCIDENTS ET VIOLENCES N'EST PAS ASSUREE

En l'absence d'un registre *ad hoc*, les contrôleurs n'ont pas été en mesure de vérifier l'existence d'incidents mais, de mémoire des différents professionnels rencontrés, aucun incident grave ne serait survenu dans l'enceinte du palais de justice.

RECOMMANDATION 6

Un registre retraçant les incidents et violences doit être mis en place.

Les deux agents de sécurité qui assurent à tour de rôle la surveillance à l'entrée du palais de justice ont reçu une formation aux premiers secours ainsi qu'à l'usage du défibrillateur installé dans les locaux.

En cas de situation d'urgence médicale, il est fait appel au SMUR.

5.5 SANS GEÔLES ET SANS REGISTRE, LES CONTROLES NE SONT PAS EFFECTIFS

En l'absence de geôles et de registre, les chefs de juridiction n'assurent pas de contrôle particulier.

CONCLUSION

Les principales difficultés relevées au tribunal judiciaire d'Aurillac sont inhérentes à la configuration des locaux. Des pistes d'amélioration ont été évoquées et leur mise en œuvre peut être rapide à la condition d'utiliser pour une part les locaux aménagés en sous-sol.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr